

omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement, par la Société ou par un office d'habitation, d'une aide financière à laquelle le ménage n'avait pas droit.

## 7 GESTION DU PROGRAMME

La Société confie aux offices d'habitation l'administration du Programme. À cet effet, la Société doit conclure une entente avec chacun des offices d'habitation concernés afin de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Les offices d'habitation peuvent bénéficier d'une rétribution pour la gestion du Programme, selon l'utilisation des logements subventionnés, cette rétribution ne peut dépasser un montant de 15,50 \$ par logement par mois. De plus, un montant d'un maximum de 550 \$ est alloué pour l'ouverture d'un dossier.

## 8 ENTENTE AVEC LE LOCATEUR

L'office d'habitation et le locateur doivent conclure une entente afin d'établir les modalités de versement de la subvention au locateur du logement admissible ainsi que de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties. La durée maximale de la subvention pour un logement admissible est de cinq ans.

## 9 PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités où l'on retrouve des logements admissibles au Programme doivent conclure une entente avec la Société et l'office d'habitation afin d'établir les modalités de leur participation financière. Cette contribution devra représenter 10 % des coûts de subvention, de réparation et de gestion des logements subventionnés dans le cadre du Programme.

## 10 REDDITION DE COMPTES ET SUIVI DES AIDES FINANCIÈRES

Les offices d'habitation doivent rendre des comptes à la Société. Ils doivent à cette fin lui transmettre l'information et les documents relatifs aux logements subventionnés dans le cadre du Programme sous leur gestion lorsqu'elle le requiert. Ils doivent également se conformer à toutes ses exigences en matière de tenue de livres, de rapports, d'états financiers ou de transfert des droits d'un immeuble visé par l'entente qu'ils ont signée. Les ententes de gestion feront également état des modalités de transmission par l'office d'habitation des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme.

Par ailleurs, la Société ou ses représentants peuvent en tout temps vérifier les livres, registres, données et autres documents relatifs au Programme et s'enquérir de tout fait lié à l'exécution du mandat de l'office d'habitation. La Société fera rapport à l'office d'habitation de toutes les anomalies décelées dans la gestion du Programme et, le cas échéant, des mesures que ce dernier doit prendre pour régulariser la situation.

## 11 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du Programme sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) au plus tard le 31 janvier 2023.

## 12 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date de son approbation.

Le présent Programme prend fin le 31 mars 2023, à l'exception des ententes conclues et non terminées avant la fin du Programme qui doivent être respectées par la Société. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

74555

Gouvernement du Québec

### **Décret 492-2021, 31 mars 2021**

CONCERNANT une modification au décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017 concernant l'utilisation et les modalités de gestion des contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 68.12 de cette loi toute contribution qui, en vertu d'une disposition d'un programme d'habitation de la Société,

d'un accord d'exploitation conclu en application d'un tel programme ou de tout autre document afférent à un tel programme ou accord d'exploitation, doit être versée par un organisme bénéficiaire d'une aide financière à un fonds d'habitation communautaire, un fonds d'habitation sociale ou au Fonds québécois d'habitation communautaire doit être versée, malgré cette disposition, à la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.13 de cette loi la Société gère et distribue les contributions qui lui sont versées conformément à l'article 68.12 de cette loi selon les conditions déterminées par le gouvernement et le décret pris en application de cet article prévoit notamment les fins pour lesquelles ces contributions doivent être utilisées et les modalités de gestion conjointe avec les représentants des contributeurs désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 30 000 000 \$, prise à même les contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec et le revenu généré par ces dernières, puisse être utilisée par la Société afin d'accorder des prêts à des organismes qui réalisent des logements abordables dans le cadre d'une initiative publique et privée en matière d'habitation ainsi que d'assumer des frais liés à cette initiative;

ATTENDU QU'une somme maximale de 1 500 000 \$, prise à même le remboursement de ces prêts, puisse être utilisée par la Société afin d'accorder une aide financière additionnelle aux organismes qui rencontrent des difficultés lors de l'exploitation de leur projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser que les sommes reçues en remboursement de prêts puissent être utilisées afin d'assumer, si nécessaire, certains frais additionnels liés à une initiative publique et privée en matière d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une provision pour mauvaise créance soit constituée, si nécessaire, à même l'excédent cumulé découlant de la gestion et de l'utilisation des contributions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017, modifié par le décret numéro 731-2020 du 8 juillet 2020, en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE le dispositif du décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017, modifié par le décret numéro 731-2020 du 8 juillet 2020, soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Qu'une somme maximale de 30 000 000 \$, prise à même les contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec et le revenu généré par ces dernières, puisse être utilisée par la Société afin d'accorder des prêts à des organismes qui réalisent des logements abordables dans le cadre d'une initiative publique et privée en matière d'habitation ainsi que d'assumer des frais liés à cette initiative;»;

QUE ce dispositif soit modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Qu'une somme maximale de 1 500 000 \$, prise à même le remboursement de ces prêts, puisse être utilisée par la Société afin d'accorder une aide financière additionnelle aux organismes qui rencontrent des difficultés lors de l'exploitation de leur projet;»;

QUE ce dispositif soit modifié dans le troisième alinéa:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «ces dernières» de «, incluant les sommes reçues en remboursement de prêts,»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

«— assumer, si nécessaire, certains frais additionnels liés à une initiative publique et privée en matière d'habitation;»;

QUE ce dispositif soit modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant:

«Qu'une provision pour mauvaise créance soit constituée à même cet excédent cumulé;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74556

Gouvernement du Québec

## Décret 493-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;